



**POLITIQUE REGIONALE EN FAVEUR DE LA CULTURE  
ET DU PATRIMOINE  
INDUSTRIES CREATIVES  
DISPOSITIF D'AIDE AUX MANIFESTATIONS AUDIOVISUELLES  
FONCTIONNEMENT**

Les manifestations audiovisuelles occupent une place importante dans la diffusion des œuvres audiovisuelles et cinématographiques. Elles renforcent la cohésion territoriale et sociale par la mobilisation d'un important bénévolat, par la conduite d'actions hors période festivalière (programmation à l'année, actions de médiation, notamment). Elles contribuent ainsi à la démocratisation culturelle et à l'aménagement du territoire, en palliant parfois le manque d'infrastructure, notamment en milieu rural ou péri-urbain. Par ailleurs, ces manifestations œuvrent pour la valorisation du patrimoine régional et pour le développement du tourisme. Leur rôle est conséquent en matière économique directe et indirecte (hôtels, restaurants, campings...). Elles jouent un rôle croissant dans le champ du développement durable. La Région soutient de nombreuses manifestations audiovisuelles et promeut leur action via son site internet.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre :

- de la stratégie culturelle 2022-2028 de la Région Occitanie adoptée le 16 décembre 2021 « pour une culture partout et pour tous ».
- du régime d'aide : Aide exemptée n° SA42681. Règlement (UE) no 651/2014 de la commission du 17 juin 2014, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, section 11 article 53 aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine (RGEC Culture) et du règlement (UE) 2020/972 de la commission du 2 juillet 2020, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 7 juillet 2020, modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation pour la période 2020-2023 et les adaptations à y apporter.

## **1/ OBJECTIFS**

Les projets soutenus par la Région doivent permettre de :

- Favoriser la diffusion et la démocratisation culturelle auprès d'un large public ;
- Participer à la diffusion audiovisuelle de qualité et au renouvellement de la diversité culturelle ;
- Renforcer l'attractivité des territoires pour lesquels ces manifestations peuvent également générer d'importantes retombées économiques et touristiques ;
- Renforcer la structuration de la filière audiovisuelle régionale.

## **2/ BENEFICIAIRES**

- Personnes morales de droit privé (associations ou sociétés);

- Personnes morales de droit public, collectivités territoriales (dont communes et communautés de communes) et établissements publics domiciliés en région.

Le bénéficiaire veillera à :

- respecter le droit du travail ainsi que les droits des auteurs des œuvres ;
- respecter l'égalité salariale entre femmes et hommes pour les postes à responsabilité comparable et faire ses meilleurs efforts afin de respecter la parité femme-homme lors des recrutements ;
- faire ses meilleurs efforts afin de maîtriser l'impact environnemental de ses activités ;

Conformément à l'article 1 § 4 du RGEC, les aides ne pourront pas bénéficier aux entreprises en difficulté telles qu'elles sont définies à l'Article 2.18 du RGEC. L'entreprise doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

### **3/ ELIGIBILITE**

La manifestation doit présenter une viabilité économique satisfaisante et doit pouvoir justifier du soutien financier significatif d'autres partenaires. Le budget réalisé de la précédente édition de la manifestation (hors bénévolat et prestations en nature) doit être au minimum de 20 000 €.

La manifestation doit se dérouler sur un minimum de 2 jours. Son implantation principale doit être située sur le territoire régional.

Les salles de cinéma de proximité, voire au-delà, devront être associées au projet sous une forme ou une autre. Les conditions du partenariat (financières, matérielles, logistiques, de communication) avec la ou les salles doivent être explicitées.

La manifestation devra être insérée dans la chaîne de la création cinématographique ou audiovisuelle en faisant appel aux auteurs, réalisateurs, collaborateurs artistiques, producteurs et diffuseurs. Les auteurs, réalisateurs ou collaborateurs artistiques qui participent à la manifestation, à l'exception des présentations de films en avant-première ou en pré-distribution ou distribution, seront rémunérés pour leurs interventions lorsque celles-ci impliquent un travail défini avec l'organisateur de la manifestation.

Les conditions de projection devront être de qualité professionnelle (support, écran, son,...).

La manifestation doit être réalisée à but non lucratif. Les festivals adossés à des groupes privés d'investisseurs nationaux ou internationaux ne sont pas éligibles.

#### **Ega conditionnalité :**

- Manifestation dont la programmation vise à l'équilibre entre le nombre d'œuvres de réalisatrices et le nombre d'œuvres de réalisateurs et atteignant un équilibre entre le nombre de professionnels et le nombre de professionnelles appelé.e.s à intervenir lors de la manifestation.
- Actions de sensibilisation sur les violences sexistes et sexuelles.

#### **Eco conditionnalité :**

- Référent Développement Durable à indiquer sur le dossier-type de demande d'aide.
- Autodiagnostic de l'année N-1 à compléter dans le dossier-type de demande d'aide.
- Attester chaque année de la mise en œuvre de l'ensemble des actions suivantes :
  - Communication sur Internet et site physique des possibilités existantes de transports doux ou collectifs,
  - Actions de sensibilisation sur l'éco-responsabilité,
  - Signalétique informant et sensibilisant le public sur les dispositifs en place (tri, vélo, accessibilité...),
  - Mise en place d'un outil de connaissance des modes de déplacement des publics.

#### **4/ CRITERES D'APPRECIATION**

L'aide de la Région est conditionnée à l'analyse des critères suivants :

- A. Programmation
  - Programmation de qualité, éventuellement thématisée ;
  - Diversité artistique, singularité et innovation de la programmation (en correction des phénomènes de concentration économique et médiatique) ;
  - Programmation en lien avec le territoire régional ;
- B. Politique des publics
  - Accessibilité (politique tarifaire notamment) ;
  - Actions visant à l'élargissement des publics, notamment des publics empêchés ;
  - Initiatives de sensibilisation et d'éducation artistique ;
  - Mobilisation de la population locale (bénévolat notamment) ;
  - Action en dehors de la période du festival, tout au long de l'année privilégiant le développement de saisons culturelles aux côtés du temps fort de la manifestation principale ;
- C. Attractivité économique et tourisme
  - Retombées économiques de la manifestation pour son territoire d'implantation et pour le territoire régional ;
  - Organisation d'échanges entre professionnels de l'audiovisuel, notamment régionaux ;
  - Reconnaissance nationale ou internationale de la manifestation ;
  - Echanges avec le secteur touristique et ses principaux opérateurs ;
- D. Développement territorial
  - Valorisation de lieux patrimoniaux de la région et du patrimoine culturel immatériel ;
  - Dynamique de réseau et lien de coopération avec d'autres partenaires régionaux ou avec d'autres territoires (Régions, Eurorégion Pyrénées-Méditerranée...) ;
  - Complémentarités et synergie avec l'environnement local et départemental (partenariats avec d'autres opérateurs culturels du territoire de proximité),
  - Partenariats avec d'autres lieux de diffusion, notamment dans la perspective d'optimiser la circulation des œuvres et des équipes sur le territoire régional ;

- Aménagement et dynamisation du territoire avec une attention portée aux territoires ruraux, de montagne et péri-urbains ;

#### E. Développement durable

- Sensibilisation au développement durable ;
- Citoyenneté et solidarité, égalité Femme-Homme ;
- Responsabilité sociétale des entreprises ;
- Transports doux et économiques ;
- Gestion des déchets et de la ressource ;

Seuls les dossiers transmis avant la date limite de dépôt des dossiers, complets et répondant aux critères d'éligibilité seront instruits. Le cas échéant, l'avis de l'agence régionale en charge du cinéma et de l'audiovisuel sera entendu, notamment sur la programmation de la manifestation.

### **5/ MONTANT DE L'AIDE REGIONALE**

L'aide de la Région Occitanie est une aide sélective. Le chiffrage des aides tient notamment compte des critères énoncés ci-dessus et de l'économie globale du projet. La décision relative à l'attribution éventuelle d'une subvention et à son montant est prise par l'assemblée délibérante de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée.

La Région Occitanie précisera au bénéficiaire les conditions de l'aide par arrêté ou convention. Les modalités de versement seront précisées dans les arrêtés et conventions.

Dans le cadre de la politique culturelle régionale et afin d'aider à la mobilisation des financements européens dans le secteur de la culture et du patrimoine, toute structure retenue au titre du dispositif pourra se voir attribuer une aide complémentaire pour la mise en œuvre d'un projet participant à un programme européen.

### **6/ DEPENSES ELIGIBLES**

Sont éligibles :

Toutes les charges directes liées à l'opération faisant l'objet de la demande de subvention : charges de fonctionnement de la structure, rémunération et charges du personnel de la structure, charges artistiques, logistiques et techniques.

Les dépenses éligibles prises en compte dans le cadre des subventions de fonctionnement spécifique doivent :

- Être liées à la mise en œuvre de l'opération et nécessaires à sa réalisation : ne seront notamment pas considérés comme éligibles les impôts dont le lien avec l'opération ne peut être justifié, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux, les dettes (y compris les intérêts des emprunts), les accords amiables et intérêts moratoires, les frais bancaires et assimilés.
- Donner lieu à un décaissement réel : ne seront notamment pas considérées comme éligibles les dotations aux amortissements et aux provisions, les retenues de garantie non acquittées, les contributions volontaires (bénévolat, prestations réalisées à titre gratuit, mises à disposition à titre gracieux de personnes ainsi que de biens meubles ou immeubles)
- Par exception au Règlement de Gestion des Financements Régionaux (RGFR), les dépenses éligibles éventuellement réalisées dans les 6 mois avant la date du dépôt

du dossier de demande de subvention (qui détermine la date de début de réalisation du programme ou de l'opération subventionnée) seront prises en compte si un lien direct est établi entre ces dépenses et la réalisation du programme ou de l'opération subventionnée.

Dispositions particulières pour les subventions de fonctionnement spécifique :

Pour les charges indirectes de l'entreprise affectées à la préparation du programme subventionné ou au programme subventionné, le Règlement de Gestion des Financements Régionaux (RGFR) prévoit que les charges indirectes peuvent être éligibles sous certaines conditions et qu'elles pourront, si la nature de l'opération le justifie, être calculées selon une méthode simplifiée préétablie et conventionnée de taux forfaitaire.

Pour ce dispositif, la méthode utilisée est la suivante : Budget consacré au programme subventionné / Budget total de la structure.

Ces charges indirectes ne peuvent pas dépasser 20 % du budget prévisionnel ou réalisé.

Les dépenses éligibles ainsi que les budgets doivent être présentés :

- HT si les dépenses donnent lieu à récupération de TVA, ou sont éligibles au FCTVA (fonds de compensation de la TVA)
- HT en cas d'assujettissement partiel
- TTC dans les autres cas (avec mention du HT)

## **7/ DEPOT DE LA DEMANDE**

La demande doit impérativement être déposée au moyen du dossier type de demande de subvention « Manifestations audiovisuelles » (envoi à l'attention de la Présidence de la Région par courrier électronique ou par toute autre procédure dématérialisée à l'adresse indiquée par les services de la Région) accompagné de l'ensemble des pièces à fournir, notamment :

- une lettre de demande adressée à la Présidente de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, précisant la nature du projet et le montant de l'aide sollicitée ;
- une présentation du programme,
- un devis de l'opération (hors taxes ou TTC selon le régime fiscal du demandeur),
- un plan de financement de l'opération (hors taxes ou TTC selon le régime fiscal du demandeur),
- Les dernières notifications des aides accordées par les collectivités territoriales,
- une revue de presse de l'édition précédente,
- un bilan qualitatif et financier de l'édition précédente,
- les statuts en vigueur (si modifications par rapport à la version précédemment déposée),
- le bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé,
- Un extrait RCS (Kbis) datant de moins de 3 mois et à jour des dernières modifications ou, pour les associations, le récépissé de déclaration auprès de la Préfecture ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB IBAN et non QXBAN qui n'est pas recevable pour le paiement des subventions) ;
- un dossier type annuel de demande de subvention « Manifestation audiovisuelle », comprenant notamment une déclaration, le cas échéant, des élus régionaux faisant partie des instances dirigeantes (conseil d'administration ou bureau).

Le texte du dispositif, les dates limites de dépôt du dossier, le dossier-type annuel de demande de subvention, l'adresse d'envoi postal ainsi que l'adresse électronique pour l'envoi par version numérique sont accessibles sur le site internet de la Région ou auprès des services de la Région. Les dates précisées annuellement sur le site internet de la Région et figurant sur le dossier-type annuel de demande sont des dates impératives, les dossiers non complets ou déposés tardivement ne seront pas examinés.

## **8/ VERSEMENT DE L'AIDE**

Les modalités de versement sont précisées par arrêté annuel ou convention annuelle. Les subventions de fonctionnement affectées à une opération spécifique (par exception au Règlement Général des Financements Régionaux (RGFR) quel que soit leur montant) feront l'objet d'un versement forfaitaire ; c'est-à-dire que leur montant ne varie pas en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée. Ce financement ne fait l'objet d'aucune révision, ni à la hausse, ni à la baisse, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (telle celle relative aux plafonds d'aides publiques) et sous réserve que les dépenses justifiées soient au moins égales au montant du financement.

### **Subventions de fonctionnement spécifique à versement forfaitaire quel que soit le montant de la subvention :**

Le rythme de versement est le suivant :

- une avance de 50% au maximum ;
- le solde.

La subvention est versée, selon le rythme de paiement ci-dessus, au vu des pièces justificatives suivantes :

#### **Pour l'avance :**

- Le formulaire de demande de paiement (annexé à la convention ou à l'arrêté d'attribution de la subvention), dûment complété et signé par le bénéficiaire ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics). Ce formulaire complété permet d'attester le démarrage de l'opération.
- Un relevé d'identité bancaire (RIB IBAN et non QXBAN qui n'est pas recevable pour le paiement des subventions) ;
- au titre de l'éco-conditionnalité, les attestations de régularité fiscale et sociale de nature à démontrer que le bénéficiaire est à jour de ses obligations en la matière (téléchargeables sur le site des impôts et sur le site de l'URSSAF) ;

#### **Pour le solde, et en cas de paiement unique :**

- Le formulaire de demande de paiement (annexé à la convention ou à l'arrêté d'attribution de la subvention), dûment complété et signé par le bénéficiaire ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics).
- Un relevé d'identité bancaire (RIB IBAN et non QXBAN qui n'est pas recevable pour le paiement des subventions) ;
- Un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement réalisées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics) ;
- Si le montant de la subvention est supérieur à 23 000 €, les justificatifs des dépenses suivants :

- L'ensemble des justificatifs des dépenses de personnel (bulletins de salaires ou journal de paie) et de rémunération des auteurs le cas échéant ;
- Pour les autres dépenses, la Région peut solliciter pour contrôle toute facture permettant de justifier les dépenses réalisées au titre de l'opération ;
- Un bilan financier des dépenses et recettes dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés. Si des charges indirectes sont affectées à l'opération, il reprend également les règles de répartition de ces charges. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées ;
- Un bilan qualitatif ou rapport d'activité dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération ;
- Un exemplaire des supports de communication mentionnant la participation régionale ou affichant le logo du Conseil Régional et, le cas échéant, la revue de presse.

Le bénéficiaire s'engage à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention attribuée.

Ce contrôle, sur pièces et/ou sur place, pourra être exercé, pendant la durée de réalisation de l'opération financée et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde et en tout état de cause jusqu'à l'extinction des engagements du bénéficiaire, par toute personne dûment mandatée par la Région.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part à remettre sur simple demande de la Région tout document comptable et administratif dont la production serait jugée utile pour la réalisation du contrôle de l'emploi des fonds, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

De plus, en application des articles L. 1611-4 et L. 4313-3 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire, personne morale de droit privé, qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions, est tenu de fournir à la Région une copie certifiée de ses budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

## **9/ INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DE LA REGION**

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la Région sur tout support de communication mentionnant l'opération financée, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité.

Le bénéficiaire devra convier la Région à la conférence de presse qui serait éventuellement organisée dans le cadre de l'opération financée ou à tout autre type de manifestations objet du financement.

Le bénéficiaire s'engage à permettre à la Région de faire apposer son logo de façon visible sur les lieux de réalisation de l'opération.

## **CADRE JURIDIQUE ET REFERENCES**

Ce dispositif s'inscrit dans la cadre :

- De la convention pluriannuelle de coopération cinématographique et audiovisuelle entre la Région et le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), l'Etat

- DRAC Occitanie et les collectivités territoriales infra-régionales disposant d'un fonds d'aide.

- Du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1er de l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

Ce dispositif entre en application pour les aides attribuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il repose sur le dispositif manifestations audiovisuelles adopté par CP/2018-JUIL04.24 du 20 juillet 2018, modifié en CP/2020-OCT/04.17 du 16 octobre 2020.

Les modalités (fiches de renseignements, comités de lecture) et calendriers de dépôt sont consultables sur le site internet de la Région ou peuvent être demandés par mail à :

[film@laregion.fr](mailto:film@laregion.fr)

### **Indicateurs régionaux :**

Ce dispositif sera évalué par les indicateurs suivants :

- Nombre de demandes,
- Bilans éco-conditionnalité
- Bilan éga-conditionnalité
- Répartition géographique des manifestations